



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****171^e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.21 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, présentés par le GRE****Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement asymétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/76, par. 10 et 15), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2013/93, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/75 (annexe IV) et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/32. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Paragraphe 1.3.1, lire :

- « 1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce :
- a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;
 - b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.4 à 2.4.2, libellés comme suit :

- « 2.4 Lorsqu'il s'agit d'un type de dispositif ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :
- 2.4.1 Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant ;
 - 2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

Paragraphe 5, lire :

« 5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 "Prescriptions générales" et 6 "Prescriptions particulières" ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements n°s 53, 74 et 86 et de leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type de feu s'appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d'installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l'homologation du type de feu. ».

Paragraphe 9.1, lire :

- « 9.1 Les projecteurs doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

Le paragraphe 9.2 devient le paragraphe 9.1.1.

Le paragraphe 9.3 devient le paragraphe 9.1.2.

Le paragraphe 9.4 devient le paragraphe 9.2.

Le paragraphe 9.5 devient le paragraphe 9.3.

Le paragraphe 9.6 devient le paragraphe 9.4.

Annexe 4,

Paragraphe 1.2.1.1.2, lire :

« 1.2.1.1.2 Pour un projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

- a) 9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm ;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC³ ;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;
- e) 13 parties d'eau distillée de conductivité ≤ 1 mS/m ; et
- f) 2 ± 1 gouttes d'agent mouillant⁴.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours. ».

Paragraphe 2.2, lire :

« 2.2 Résultats de l'essai

2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable pour un feu de croisement quand la valeur absolue $\Delta r_1 = |r_3 - r_{60}|$ enregistrée sur le projecteur n'est pas supérieure à 1,0 mrad ($\Delta r_1 < 1,0$ mrad) vers le haut ni à 2,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 2,0$ mrad) vers le bas.

2.2.2 Cependant, si cette valeur est :

Sens de déplacement	
Vers le haut	Supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad ($1,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 1,5 \text{ mrad}$)
Vers le bas	Supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad ($2,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 3,0 \text{ mrad}$)

Un autre échantillon de projecteur monté sur un appareillage d'essai représentatif de son installation correcte sur le véhicule est mis à l'essai comme prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle décrit ci-dessous, afin de stabiliser la position des parties mécaniques du projecteur :

- a) 1 heure de fonctionnement du projecteur (la tension étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.1.2 de la présente annexe) ;
- b) 1 heure de mise hors tension du projecteur.

Après avoir été soumis trois fois de suite à ce cycle, le projecteur est considéré comme acceptable si les valeurs absolues Δr mesurées sur cet autre échantillon comme prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus. ».

*Annexe 5,**Paragraphe 1.4, lire :*

« 1.4 Pour vérifier le déplacement de la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée (pour des projecteurs des classes B, C, D et E seulement) :

Un des projecteurs prélevés est soumis aux essais conformément à la méthode prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2,0 mrad vers le haut ou si elle dépasse 2,5 mrad sans excéder 3,0 mrad vers le bas, un second spécimen est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux spécimens ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas. ».

*Annexe 7,**Paragraphes 2 à 5, lire :*

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre projecteurs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon A on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un projecteur des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité de la production.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon C on peut arrêter les mesures.

- 3.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins
- 3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.
- Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité de la production.
- 3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
4. Troisième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon E on peut arrêter les mesures.
- 4.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
5. Retrait de l'homologation
- Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement. ».

Figure 1, supprimer.